

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AOÛT 1889.

Réglementation du travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels (¹).

AMENDEMENTS.

I.

ART. 8.

Rédiger le § 1^{er} de la manière suivante :

« Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les
» filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au
» travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin. »

Rédiger le § 2 de la manière suivante :

« Le Roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant
» certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi
» que des filles ou femmes âgées de moins de 21 ans, après 9 heures du soir
» et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne
» peuvent être interrompus ou retardés. »

Ajouter au § 4 les mots : *ou de circonstances exceptionnelles.*

LÉON DE BRUYN.

(¹) Projet de loi, n° 254 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 193.

Tableau comparatif du projet de loi du Gouvernement, du projet de la section centrale et des amendements proposés par le Gouvernement, n° 269.

Amendements, n° 269^{bis}, 272, 275, 276, 279 et 280.

II.

Rédiger le dernier paragraphe de l'article 8 de la manière suivante :

« Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892. »

JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

III.

ART. 9, § 2.

Le Gouvernement peut autoriser l'emploi des enfants âgés de 12 ans révolus pendant la nuit de deux semaines l'une pour certaines industries à déterminer par arrêté royal.

BARON DE MACAR.

C. LAMBERT.

L. GIROUL

IV.

ART. 21 (nouveau).

Toute action résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après six mois révolus, à compter du jour où l'infraction a été commise.

FERD. NOËL.

ADOLPHE DRION.

